

DELIBERATION

du conseil d'administration de l'Université du Mans

Séance du 13 juin 2024

**II. DELIBERATIONS, INFORMATIONS ET DEBAT D'ORIENTATION
GENERAL**

2.1.6 - Charte anti-plagiat

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- VU** *le code de l'Éducation et notamment son Art. L.712-3 ;*
VU *les statuts de l'Université du Mans approuvés par le conseil d'administration réuni en séance le 12 octobre 2017 ;*
VU *la délibération n° 2024-06-06-004 du conseil académique plénier, réuni en séance le 6 juin 2024, approuvant la charte anti-plagiat.*

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **Approuve avec 0 abstention, 24 voix pour et 0 voix contre, la charte anti-plagiat. Le détail est annexé à la présente et intègre les modifications sollicitées en séance.**

Le Mans, le 8 juillet 2024

Le Président de l'Université du Mans

Pascal LEROUX

Nombre de membres en exercice lors de cette séance : 35

DELIBERATION

du conseil académique plénier de l'université du Mans

Séance du 6 juin 2024

I – DÉLIBÉRATIONS

1.2 – Charte anti-plagiat

LE CONSEIL ACADEMIQUE PLENIER,

VU *le code de l'Éducation, et notamment son article L712-6-2 ;*
VU *les statuts de l'Université du Mans approuvés par le Conseil d'Administration, réuni en séance le 12 octobre 2017 ;*

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **Emet un avis favorable à l'unanimité, avec 0 abstention, 36 voix pour, et 0 voix contre, sur la charte anti-plagiat. Le détail est annexé à la présente.**

Le Mans, le 6 juin 2024

Le Président de l'Université du Mans,
Pascal LEROUX

Extrait transmis au Rectorat le : 11/07/24

CHARTRE ANTI-PLAGIAT

La présente charte sera annexée aux modalités générales et spécifiques, le cas échéant, de contrôle des connaissances des formations délivrées au sein de l'établissement

- VU** *les articles L122-4, L335-2 et L335-3 du Code de la propriété intellectuelle ;*
- VU** *les articles L811-6 et L952-8 du Code de l'éducation ;*
- VU** *l'article L533-1 du Code de la fonction publique ;*
- VU** *l'article 43-2 du décret du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;*
- VU** *la réponse du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche publiée le 07/09/2023 à la question écrite n°06445 de M. Canévet sur l'intelligence artificielle et le plagiat – Sénat ;*
- VU** *la délibération du conseil académique n° 2024-06-06-004 réuni en séance le 6 juin 2024 approuvant la charte anti-plagiat ;*
- VU** *la délibération du conseil d'administration n°2024-06-13-050 réuni en séance le 13 juin 2024 approuvant la charte anti-plagiat.*

PRÉAMBULE

L'université du Mans (ci-après désigné l'université) s'engage afin de garantir la qualité de ses diplômes et le caractère original des travaux de ses auteurs. Quelle que soit leur nature ou leur auteur (étudiant, stagiaire de la formation continue, personnel), ces travaux doivent toujours avoir pour ambition la formalisation d'un savoir inédit et présenter une lecture originale et personnelle d'un sujet.

La présente charte définit les règles à respecter en la matière par l'ensemble de la communauté universitaire.

ARTICLE 1 – Qu'est-ce que le plagiat ?

Dans le langage courant, le terme de plagiat renvoie à l'agissement d'une personne qui présente pour sien ce qu'elle a pris de l'œuvre d'un autre. Le lexique juridique n'utilise pas la notion de plagiat. Elle s'apparente dans le code de la propriété intellectuelle au délit de contrefaçon, entendu comme toute édition, représentation ou reproduction d'une œuvre en violation des règles relatives aux droits d'auteur.

Au-delà de cette notion de contrefaçon, qui vient donc sanctionner la violation des droits d'un d'auteur, l'université entend par la présente charte interdire toute production non personnelle

consistant à reproduire et à s'accaparer en tout ou partie l'œuvre intellectuelle d'autrui et/ou d'une intelligence artificielle dans les travaux universitaires, que la source d'origine soit ou non considérée comme une œuvre originale protégée au sens de la législation applicable en matière de propriété intellectuelle.

ARTICLE 2 – Quelles formes peut-il prendre ?

Le plagiat peut revêtir plusieurs formes.

Pourra ainsi être analysé comme un plagiat susceptible de sanctions tout travail non personnel résultant notamment de :

- la copie, même partielle de productions écrites (textes, graphiques, etc.), photographiques, orales, audio-visuelles, sans en citer intégralement la source conformément aux techniques de citations usuelles, détaillées à l'article 3,
- la reformulation des idées d'un auteur sans en indiquer la source,
- la traduction d'un texte sans en mentionner la source,
- l'utilisation excessive de productions issues de l'intelligence artificielle,
- l'usage d'un travail d'une autre personne et présentation de ce travail comme le sien (même avec le consentement de ce dernier).

Sans que la liste ne soit exhaustive, les travaux universitaires qui sont concernés sont les suivants : les devoirs, les mémoires, les cours, les articles, les thèses, les publications, les présentations.

ARTICLE 3 – Techniques de citation

Afin de se prémunir contre tout risque de plagiat tel que défini à l'article 1 de la présente charte, il est impératif de recourir à des techniques de citation.

Il convient ainsi de reproduire une citation à l'identique, en incluant la ponctuation, les majuscules et la mise en forme (gras, italique, souligné). Si des modifications doivent être opérées afin de faciliter la compréhension d'un texte, elles devront apparaître entre crochets [...].

La citation devra naturellement être placée entre guillemets.

Illustration: « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans. »

La citation devra par ailleurs être référencée : indication du nom de l'auteur, du titre du chapitre ou de la publication, du titre de l'œuvre, du numéro de page et de la date de parution. Si la citation provient d'un site internet, elle devra comporter l'adresse du site et la date de consultation. Si la citation provient d'une interview audiovisuelle/filmée, elle devra comporter la source de l'interview et sa date.

Illustration: « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans. », A. BECE, « *Nom chapitre/publication* », « *Titre de l'œuvre* », page n°x, XX/XX/XXXX.

Ou

« Nemo auditur propriam turpitudinem allegans. », tiré du site www.wikomedium.com, XX/XX/XXXX.

Une bibliographie ou une sitographie devra figurer à la fin du travail produit afin de répertorier l'ensemble des sources de citations, notamment pour les mémoires, thèses, articles, publications, présentations etc.

S'agissant des citations en langue étrangère, les mêmes techniques que celles détaillées ci-dessus doivent être appliquées. S'il est recouru à la traduction, la reproduction d'une traduction préexistante doit être privilégiée, en précisant le nom du traducteur et les dates de publication et de traduction.

Illustration: « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans. » Traduit par E. EFDE, le XX/XX/XXXX.

Si une telle traduction ne peut être trouvée, l'extrait pourra être traduit en insérant des guillemets et la mention « Note de traduction » entre crochets.

Illustration: « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans. » [Note de traduction]

Enfin, le recours à la paraphrase est envisageable lorsqu'il vise à présenter ou exposer avec ses propres dires une idée non originale ou personnelle. Dans ce cas, les références de la source d'origine devront être précisées.

ARTICLE 4 – Outils de contrôle

La communauté universitaire est informée que dans un objectif de lutte contre le plagiat, tel que défini à l'article 1 de la présente charte, l'université s'est dotée du logiciel « Compilatio », logiciel de détection de similitudes dans des contenus textuels. Toute production écrite est susceptible d'être contrôlé par ce biais.

Cet outil confronte les travaux qui lui sont soumis avec ses bases de références afin de détecter les similarités. Le logiciel établit un rapport reprenant toutes les similitudes et les sources de ces dernières. Il appartient alors aux enseignants d'en apprécier l'importance et la gravité.

L'appréciation de l'utilisation des intelligences artificielles peut également se faire via l'outil de contrôle.

ARTICLE 5 – Sanctions

Face à une situation de plagiat avéré, les sanctions suivantes sont susceptibles d'être prononcées :

A – Sanctions pédagogiques prises par le jury d'examen ou de diplôme applicables aux usagers

- Nullité de l'épreuve en cause (0) avec possibilité de rattrapage ;
- Nullité de l'épreuve en cause (0) sans possibilité de rattrapage ;
- Nullité du module concerné (0).

B – Sanctions disciplinaires applicables aux usagers

Saisie d'une suspicion de fraude pour cause de plagiat tel qu'il a été défini à l'article 1 de la présente charte, la section disciplinaire de l'établissement est susceptible de prononcer les sanctions suivantes :

- Avertissement ;

- Blâme ;
- Interdiction temporaire ou définitive de passer tout examen ;
- Exclusion temporaire ou définitive de l'université ;
- Exclusion temporaire de tout établissement public d'enseignement supérieur ;
- Exclusion définitive de maximum 5 ans de tout établissement public d'enseignement supérieur.

C – Sanctions disciplinaires applicables aux personnels

Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être prononcées à l'égard d'un personnel diffèrent selon qu'il s'agisse d'un agent contractuel ou titulaire de la fonction publique. Elles s'échelonnent de l'avertissement (sanction la moins grave) à la révocation/le licenciement (sanction la plus grave). Entre les deux, sont susceptibles d'être prononcés le blâme, l'exclusion temporaire, et pour les fonctionnaires la radiation du tableau d'avancement, l'abaissement d'échelon, la rétrogradation ou encore la mise à la retraite d'office.

D – Sanctions pénales et civiles

Les manquements à la présente charte sont passibles également de poursuites judiciaires et peuvent donner lieu à des sanctions qu'elles soient pénales et civiles. A ce titre, elles peuvent atteindre 3 ans d'emprisonnement et 300 000€ d'amende et donner lieu au versement de dommages et intérêts à la victime.

ARTICLE 6 – Annexe

L'annexe 1 - Déclaration sur l'honneur fait partie intégrante de la présente charte.

Le 2 juillet 2024

Pascal LEROUX

Président de l'université du Mans

ANNEXE 1 – Déclaration sur l'honneur à faire signer par l'étudiant

Je soussigné (e), déclare avoir pris connaissance de la charte anti-plagiat en vigueur au sein de l'établissement et reconnaît que le plagiat tel que défini à l'article 1 de la charte est susceptible de donner lieu, notamment, à une sanction disciplinaire.

En conséquence, je reconnais avoir cité toutes les sources que j'ai utilisées pour écrire le travail demandé. Je déclare l'avoir rédigé de manière personnelle, sans aides extérieures, outils conversationnels ou rédactionnels utilisant une intelligence artificielle ou une source autre que celles qui sont citées. Toutes les utilisations de textes préexistants, publiés ou non, y compris en version électronique, sont signalées comme telles. Ce travail n'a pas été soumis à un autre jury d'examen sous cette forme ou une version équivalente, que ce soit en France ou à l'étranger, à l'université ou dans une autre institution, par moi-même ou par autrui.

Date

Signature manuscrite